

# Burkina Fasso

Ordonnance n° 91-0051/PRES du 26 août 1991 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême

## TITRE I ORGANISATION ET COMPOSITION

### Article 1

La Cour Suprême comprend:

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Trois (3) Présidents de Chambre
- Des Conseillers.

Le Parquet de la Cour Suprême est constitué d'un Procureur Général, assisté d'un Premier Avocat Général, d'Avocats Généraux et de Commissaires de Gouvernement;

- D'un Greffier en Chef et de Greffiers;
- De fonctionnaires ou personnalités spécialement qualifiés en raison de leur compétence ou expérience en matière Juridique, Administrative ou Financière, nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

### Article 2

Le Président de la Cour Suprême est nommé par Décret du Président du Faso en Conseil des Ministres.

Il est choisi parmi les magistrats de l'Ordre Judiciaire.

Avant son entrée en fonction, il prête devant la Cour Suprême siégeant en audience solennelle le serment suivant: « je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

### Article 3

Les fonctions du Président de la Cour Suprême sont incompatibles avec la qualité de membre de Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif et celui des professions d'officier ministériel, d'auxiliaires de justice et de toute activité professionnelle privée.

L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le Président du Faso, après avis du Président de l'Assemblée des Députés du Peuple.

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le Président de la Cour Suprême est suppléé de plein droit par le Vice-Président et à défaut par le Président de Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

### Article 5

Il ne peut être mis fin aux fonctions du Président de la Cour Suprême en période électorale, de dissolution de l'Assemblée des Députés du Peuple, de l'exercice des pouvoirs exceptionnels du Prési-

dent du Faso.

Toutefois, il est mis fin à ses fonctions en cas de perte de ses droits civiques et politiques ou d'impossibilité absolue de siéger constatée par les Chambres réunies sous la présidence de plus ancien des Présidents de Chambre.

#### Article 6

Le Président de la Cour Suprême préside les Chambres réunies et la Chambre Constitutionnelle.

Il assure la présidence des autres Chambres lorsqu'il le juge utile.

Il statue par ordonnance sur les demandes de récusation formées contre un magistrat de la Cour Suprême. Cette décision est insusceptible de tout recours.

#### Article 7

Le Président de la Cour Suprême, le bureau entendu, affecte les membres de la Cour Suprême n'appartenant pas au Ministère Public entre les formations juridictionnelles.

Il peut, pour assurer une bonne marche de la juridiction, affecter un membre de la Cour Suprême à plusieurs formations.

#### Article 8

Le Président de la Cour Suprême est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour Suprême.

Il gère les crédits de fonctionnement qui lui sont délégués.

Il est assisté d'une part du bureau de la Cour formé, sous sa présidence, du Procureur Général, des Présidents de Chambre, du Premier Avocat Général et, d'autre part d'un Secrétaire Général nommé par décret et choisi parmi les magistrats. Le Secrétaire Général a rang de Président de Chambre.

Le Président de la Cour Suprême peut réunir les membres de la Cour Suprême en Assemblée Générale pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble de la Cour.

#### Article 9

Le règlement intérieur de la Cour Suprême est établi par le bureau après délibération de l'Assemblée Générale.

#### Article 10

Le personnel mis à la disposition de la Cour Suprême est géré par le Président.

#### Article 11

Les Présidents des Chambres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ils sont choisis parmi les magistrats du grade terminal de la hiérarchie judiciaire.

#### Article 12

Les Conseillers sont nommés par décret en Conseil des Ministres après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (C.S.M.). Ils sont choisis parmi les magistrats ayant atteint au moins le grade intermédiaire de la hiérarchie judiciaire.

#### Article 13

Hors le cas d'impossibilité absolue et permanente de siéger, il ne peut être mis fin aux fonctions des Présidents de Chambre et des Conseillers de la Cour Suprême que sur avis du Conseil Supérieur de

la Magistrature, à l'exception toutefois des fonctionnaires et personnalités visées à l'article 1er ci-dessus.

#### Article 14

Avant leur entrée en fonction, les fonctionnaires et personnalités visés à l'article 1er in fine prêtent le serment prescrit aux magistrats.

#### Article 15

Le Procureur Général, les Avocats Généraux et les Commissaires de Gouvernement sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Le Procureur Général et le Premier Avocat Général sont choisis parmi les Magistrats de l'Ordre Judiciaire du grade terminal de la hiérarchie judiciaire.

Les Avocats Généraux et les Commissaires de Gouvernement sont choisis parmi les Magistrats de l'Ordre Judiciaire ayant atteint au moins le grade intermédiaire de la hiérarchie judiciaire.

#### Article 16

Les membres de la Cour Suprême sont installés en audience solennelle de la Cour Suprême. Ils portent à l'audience un costume défini par décret.

#### Article 17

Les membres de la Cour Suprême bénéficient d'un régime indemnitaire fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les fonctionnaires ou personnalités visés à l'article 1er in fine jouissent des mêmes garanties et protections que la loi accorde aux magistrats.

#### Article 18

Le Greffier en Chef de la Cour Suprême est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice et choisi parmi les Greffiers en Chefs.

Il est assisté de Greffiers et d'agents nommés par arrêté du Ministre de la Justice.

#### Article 19

Le Greffier en Chef assure la réception des affaires et procède à leur inscription au rôle de chaque chambre.

## TITRE II DES FORMATIONS DE LA COUR SUPREME

#### Article 20

Les formations de la Cour Suprême sont:

- Les Chambres Réunies,
- La Chambre Constitutionnelle,
- La Chambre Judiciaire,
- La Chambre Administrative,
- La Chambre des Comptes.

## CHAPITRE I- LES CHAMBRES REUNIES

### Article 21

Les Chambres Réunies comprennent, sous la présidence du Président de la Cour Suprême ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sous la présidence du Vice-Président de Chambre le plus ancien, les Présidents de Chambre et les Conseillers.

Les Chambres Réunies peuvent valablement délibérer si onze (11) de leurs membres sont présents. Elles siègent obligatoirement en nombre impair.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, les Chambres Réunies peuvent être complétées par un Conseiller ad'hoc désigné par ordonnance du Président de la Cour Suprême parmi les Présidents de Chambre des Cours d'Appel.

### Article 22

Le Président du Faso prête serment devant la Cour Suprême siégeant en Chambres Réunies.

### Article 23

Les Chambres Réunies constatent sur saisine du Gouvernement, l'empêchement absolue ou définitif visé à l'alinéa 2 de l'article 43 de la Constitution.

### Article 24

Les Chambres Réunies statuent sur les conflits d'attribution entre les autorités administratives et judiciaires.

Le conflit ne peut être élevé que par le Président du Faso.

## CHAPITRE II.- LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

### Article 25

La Chambre Constitutionnelle est composée du Président de la Cour Suprême qui la préside, de trois magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du Ministre de la Justice après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, de trois personnes nommées par le Président du Faso et de trois personnalités nommées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Les Magistrats nommés ont rang de Président de Chambre.

A l'exception du Président de la Cour Suprême, les membres de la Chambre Constitutionnelle sont nommés pour neuf ans et renouvelables par tiers (1/3) tous les trois ans.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence de la Chambre Constitutionnelle est assurée par le magistrat le plus ancien de cette Chambre.

Les fonctions de membre de la Chambre Constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Parlement.

Les autres incompatibilités sont fixées par la loi.

### Article 26

La Chambre Constitutionnelle a les attributions juridictionnelles suivantes:

- Elles assure le contrôle de la constitutionnalité des lois.
- Elle statue sur la régularité des opérations relatives à l'élection du Président du Faso, examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin conformément à l'article 154 alinéa 1er de la Cons-

titution.

- Elle statue en cas de contestation sur l'éligibilité des Députés et la régularité de leur élection conformément aux articles 86 et 154 alinéa 2 de la Constitution.
- Elle statue sur les contestations relatives au caractère législatif des propositions et amendements soumis à l'Assemblée Nationale, conformément à l'article 123 de la Constitution.
- Elle statue sur la constitutionnalité des clauses insérées dans les engagements internationaux lorsqu'elle est saisie par le Gouvernement ou par le Président de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 157 de la Constitution.
- Elle statue sur la régularité des opérations du référendum et proclame les résultats conformément à l'article 154 aliéna 4 de la Constitution.

#### Article 27

La Chambre Constitutionnelle a les attributions consultatives et administratives suivantes:

Elles fait connaître son avis:

- Sur la conformité avec la Constitution de la loi à laquelle est conférée le caractère organique et des règlements de l'Assemblée des Députés du Peuple, conformément aux articles 97 alinéa 2 et 155 alinéa 1er de la Constitution.
- Sur les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification conformément à l'article 155 alinéa 2 de la Constitution.
- Sur les projets d'ordonnances qui lui sont soumis en vertu de l'article 107 alinéa 2 de la Constitution.
- Elle procède à la constatation prévue à l'article 48 alinéa 3 de la Constitution au cas où la loi n'est pas promulguée dans le délais requis.
- Elle veille au respect de la procédure de révision de la Constitution.
- Elle reçoit les candidatures à la Présidence du Faso, arrête la liste des candidatures, veille à la régularité de la campagne et d'une façon générale, exerce les attributions qui lui sont dévolues par le Code électoral.

#### Article 28

La Chambre Constitutionnelle est saisie par:

- Le Président du Faso,
- Le Premier Ministre,
- Le Président de l'Assemblée Nationale,
- Le Président de la Chambre des Représentants,
- Un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée Nationale.

#### Article 29

Le recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un engagement international est présenté par le Président du Faso, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président de la Chambre des Représentants, un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée Nationale, sous forme d'une requête écrite adressée au Président de la Cour Suprême.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité:

- être signée par le ou les requérants;
- contenir l'exposé des moyens invoqués.

Elle est accompagnée de deux copies des textes attaqués.

### Article 30

La requête visée à l'article précédent est déposée au Greffe de la Cour Suprême contre récépissé. Lorsque le recours est exercé par le Président du Faso ou par le Premier Ministre, le Greffier en Chef de la Cour Suprême en donne avis sans délai au Président de l'Assemblée Nationale. Lorsque ce recours est exercé par le Président de l'Assemblée Nationale, le Président de la Chambre des Représentants ou un nombre de Députés au moins égal au cinquième (1/5) des Membres de l'Assemblée Nationale et par le Premier Ministre, le Greffier en Chef de la Cour Suprême en donne avis sans délai au Président du Faso.

### Article 31

Les lois qualifiées organiques par la Constitution et les règlements de l'Assemblée Nationale doivent être soumises à la Chambre Constitutionnelle avant leur promulgation ou leur mise en application.

### Article 32

La saisine de la Chambre Constitutionnelle suspend le délai de promulgation des textes qui lui sont déférés.

### Article 33

Les engagements internationaux peuvent être déférés à la Chambre Constitutionnelle avant leur ratification ou s'ils ne sont pas soumis à ratification, avant leur promulgation.

Toutefois, si ces engagements doivent en outre être ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi, ils ne peuvent être déférés à la Chambre Constitutionnelle après promulgation de la loi autorisant leur ratification ou leur approbation.

### Article 34

La procédure n'est pas contradictoire.

Tout document produit après dépôt de la requête n'a pour la Chambre Constitutionnelle qu'une valeur de simple renseignement.

Le Président de la Cour Suprême désigne un rapporteur.

La Chambre Constitutionnelle prescrit toutes mesures d'instruction qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

### Article 35

les séances de la Chambre Constitutionnelle ne sont pas publiques. Les intéressés ne peuvent demander à être entendus.

La Chambre Constitutionnelle entend le rapport du Conseiller désigné, les conclusions du Ministère Public et statue par décision motivée lue en audience publique.

Si la Chambre Constitutionnelle relève dans la loi attaquée, une violation de la Constitution qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office.

La Chambre Constitutionnelle se prononce dans le délai de quinze jours à compter du dépôt du recours.

La décision mentionne les noms des membres de la Chambre qui ont pris part aux délibérations. Elle est signée du Président, du Rapporteur et du Greffier.

Elle est notifiée au Président du Faso, au Président de l'Assemblée Nationale et aux auteurs du recours.

#### Article 36

La publication de la décision de la Chambre Constitutionnelle constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet l'autorisation de la ratification ou de l'approbation de l'engagement international.

#### Article 37

Dans les cas où la Chambre Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

#### Article 38

Dans les cas où la Chambre Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi; la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture n'en soit demandée.

#### Article 39

Si la Chambre Constitutionnelle a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

#### Article 40

Dans le cas où elle est consultée:

- sur la conformité avec la Constitution de la loi à laquelle est conféré le caractère organique,
- sur les projets d'ordonnances,
- la Chambre Constitutionnelle est saisie par le Président du Faso.

#### Article 41

La Chambre Constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Gouvernement déclare l'urgence.

#### Article 42

La Chambre Constitutionnelle constate par une décision motivée le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

#### Article 43

En matière de contentieux électoral, la procédure applicable devant la Cour Suprême est celle définie par la loi électorale.

#### Article 44

Les décisions prévues aux articles 36, 37, 38, 39 et 42 sont publiées au Journal Officiel.